



Conseil de
l'Union européenne

089266/EU XXVII.GP
Eingelangt am 08/02/22

Bruxelles, le 8 février 2022
(OR. en)

6070/22

EF 42
ECOFIN 104
DELACT 17

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 466 final
Objet:	RECTIFICATIF au règlement délégué (UE) 2021/2268 de la Commission du 6 septembre 2021 portant modification des normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission en ce qui concerne la présentation des scénarios de performance et la méthode à utiliser pour ceux-ci, la présentation des coûts et la méthode de calcul des indicateurs synthétiques des coûts, la présentation et le contenu des informations relatives aux performances passées et la présentation des coûts des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) offrant un éventail d'options d'investissement, ainsi que l'alignement du régime transitoire applicable aux initiateurs de PRIIP qui proposent, comme options d'investissement sous-jacentes, des parts de fonds visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le régime transitoire prolongé prévu par ledit article (<i>Journal officiel de l'Union européenne L 455 I/1 du 20 décembre 2021</i>)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 466 final.

p.j.: C(2022) 466 final

6070/22

am

ECOFIN.1.B

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2022
C(2022) 466 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2021/2268 de la Commission du 6 septembre 2021 portant modification des normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission en ce qui concerne la présentation des scénarios de performance et la méthode à utiliser pour ceux-ci, la présentation des coûts et la méthode de calcul des indicateurs synthétiques des coûts, la présentation et le contenu des informations relatives aux performances passées et la présentation des coûts des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) offrant un éventail d'options d'investissement, ainsi que l'alignement du régime transitoire applicable aux initiateurs de PRIIP qui proposent, comme options d'investissement sous-jacentes, des parts de fonds visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le régime transitoire prolongé prévu par ledit article

(Journal officiel de l'Union européenne L 455 I/1 du 20 décembre 2021)

FR

FR

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2021/2268 de la Commission du 6 septembre 2021 portant modification des normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission en ce qui concerne la présentation des scénarios de performance et la méthode à utiliser pour ceux-ci, la présentation des coûts et la méthode de calcul des indicateurs synthétiques des coûts, la présentation et le contenu des informations relatives aux performances passées et la présentation des coûts des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) offrant un éventail d'options d'investissement, ainsi que l'alignement du régime transitoire applicable aux initiateurs de PRIIP qui proposent, comme options d'investissement sous-jacentes, des parts de fonds visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le régime transitoire prolongé prévu par ledit article

(*Journal officiel de l'Union européenne L 455 I/1 du 20 décembre 2021*)

À l'annexe VI, aux points (25) et (26) des modifications apportées à l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission,

au lieu de: «(25) le titre suivant est inséré après le point 75:

“Exigences spécifiques concernant les PRIIP dont la période de détention recommandée est inférieure à un an”;

(26) le titre “**Calcul des ratios**” est supprimé après le point 76;»

lire: «(25) après le point 76, le titre “**Calcul des ratios**” est remplacé par le titre suivant: “Exigences spécifiques concernant les PRIIP dont la période de détention recommandée est inférieure à un an”;».